|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2016/31 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale7 avril 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Quarante-neuvième session**

Genève, 27 juin-6 juillet 2016

Point 2 i) de l’ordre du jour provisoire

**Explosifs et questions connexes : Questions diverses**

 Modification des dispositions applicables au transport des objets de la classe 1 emballés en quantités limitées

 Communication du Sporting Arms & Ammunition Manufacturers’ Institute (SAAMI)[[1]](#footnote-2)

 Introduction

1. Les marchandises de la division 1.4, groupe de compatibilité S, ont été différenciées des marchandises de la division 1.4S à transporter en quantités limitées au moyen de l’épreuve de type 6 d) et ces dernières ont été modifiées de manière à ce qu’elles conservent des prescriptions d’emballage spécifiques.
2. Compte tenu de l’essor du transport, à l’échelle mondiale, de marchandises de la division 1.4S en quantités limitées, le SAAMI propose de supprimer les prescriptions spécifiques d’emballage parce qu’elles font obstacle à la mise en œuvre de la réglementation. Compte tenu des résultats de l’épreuve de type 6 d) et de la solidité des objets, ces prescriptions semblent purement formelles.
3. D’innombrables épreuves de type 6 d) ont été effectuées avec des cartouches, dont il se dégage certaines tendances. Il semble possible d’appliquer d’autres prescriptions d’épreuve aux colis de munitions.

 Discussion

1. Depuis 1985, les États-Unis d’Amérique appliquent aux numéros ONU 0012 et 0014 des exemptions analogues à celles prévues pour les quantités limitées, selon un système dénommé ORM-D. L’utilisation d’emballages combinés comportant un emballage extérieur robuste est requise, mais il n’est pas nécessaire de soumettre les marchandises à l’épreuve 6 d) ni de faire subir à l’emballage une épreuve de conformité. Environ 200 milliards de cartouches ont été transportées selon ce système sans occasionner de blessure, d’incendie ou d’explosion. La dernière rubrique concernant les quantités limitées de marchandises 1.4S dans le Règlement type, le numéro ONU 0055, n’est pas soumise à la réglementation relative aux marchandises dangereuses aux États-Unis d’Amérique.
2. Les États-Unis d’Amérique imposent des prescriptions et des exemptions supplémentaires pour le transport de cartouches en quantités limitées :

a) Le calibre des balles ne peut pas dépasser 12,7 mm de diamètre ;

b) Excepté pour les cartouches énumérées au point d) ci-dessous, les amorces de cartouches doivent être protégées contre tout contact avec d’autres cartouches, c’est-à-dire que la balle d’une cartouche doit être isolée de l’amorce d’une autre cartouche par un emballage intermédiaire ;

c) L’exemption normale autorisant le transport de quantités limitées dans des bacs sans autre emballage extérieur n’est pas valable ;

d) Les cartouches à blanc pour outils, les cartouches pour pyromécanismes utilisées pour lancer des attaches, les douilles de cartouches vides amorcées et les cartouches à percussion annulaire de calibre 22 peuvent être conditionnées en vrac dans des emballages extérieurs, c’est-à-dire sans emballage intérieur.

1. Le SAAMI propose d’aligner les prescriptions de l’ONU relatives aux quantités limitées sur le système des États-Unis d’Amérique. Compte tenu des grandes quantités transportées depuis trois décennies, la sécurité aurait tout à gagner d’une harmonisation des deux systèmes. Les trois limites ci-dessus seraient étendues aux cartouches transportées selon les dispositions relatives aux quantités limitées. Les prescriptions spécifiques d’emballage seraient remplacées par des prescriptions générales d’emballage en quantités limitées, à l’exception de l’interdiction du transport en bacs. En effet, la protection que garantit l’épreuve de type 6 d) est obtenue grâce à l’utilisation d’un emballage extérieur robuste.
2. La disposition spéciale 364 a été rédigée de telle manière que le colis soit capable de subir avec succès l’épreuve 6 d), mais qu’il n’y est pas tenu, sauf si l’autorité compétente l’exige. Toutefois, les fabricants ont constaté que les transporteurs peuvent exiger la présentation d’un certificat officiel envoi par envoi. Cela revient à soumettre tous les colis à l’épreuve, ce qui entrave inutilement le commerce.
3. Les épreuves de type 6 d) montrent qu’il est possible d’en prédire les résultats en fonction du type de cartouche et du conditionnement. Des résultats d’épreuve seront fournis dans une proposition informelle venant à l’appui des conclusions ci-après :
* Les cartouches pour fusil de chasse, les cartouches à blanc pour outils, et les douilles de cartouches vides amorcées ne causent pas d’effets dangereux hors du colis ;
* Les cartouches de petit calibre doivent subir l’épreuve avec succès en conditions industrielles normales. Les projectiles des cartouches de gros calibre ne peuvent pas causer d’effets dangereux à l’extérieur du colis, mais celui-ci peut se rompre sous la pression et laisser échapper des cartouches intactes. Il est donc nécessaire d’interpréter l’expression « effet dangereux ». Il est établi que dans son interprétation actuelle, l’épreuve de type 6 d) vise à limiter tous les effets à l’extérieur du colis, alors que l’intention originelle (voir aussi la définition du 1.4S) était de limiter uniquement les effets dangereux à l’extérieur du colis, et non les effets non dangereux ;
* Les remarques ci-dessus concernant les cartouches de pistolet valent aussi pour les cartouches de fusil, sauf que ces dernières devraient être emballées de telle sorte que lorsqu’elles sont munies de balles (c’est-à-dire pour le numéro ONU 0012, mais pas pour le numéro ONU 0014), elles soient disposées en vis-à-vis, de façon à réduire le risque de projections.
1. Ainsi, il serait possible d’atteindre un niveau de sécurité équivalent à celui que donne l’épreuve de type 6 d) pour toutes les cartouches en disposant les cartouches à percussion centrale pour fusil et pour pistolet en vis à vis. Cela pourrait faire l’objet d’une nouvelle disposition spéciale.
2. La disposition spéciale 364 pourrait être conservée pour les colis qui ne sont pas conformes à la prescription ci-dessus, mais qui peuvent satisfaire à l’épreuve 6 d) par d’autres moyens, par exemple le recours à un emballage extérieur en bois ou en métal. En outre, il est logique de conserver la disposition spéciale 364 dans la perspective de l’extension des dispositions relatives aux quantités limitées à d’autres articles 1.4S sans lien avec les munitions. Pour ces raisons, il est proposé d’introduire une nouvelle disposition spéciale, plutôt que de réviser la disposition spéciale 364.

 Proposition 1

1. Modifier la section 3.4.2 du Règlement type comme suit. La section 3.4.3 est également reproduite pour montrer les limites qui resteraient applicables à la division 1.4, groupe de compatibilité S :

3.4.2 Les marchandises dangereuses doivent être exclusivement emballées dans des emballages intérieurs placés dans des emballages extérieurs appropriés. Des emballages intermédiaires peuvent être utilisés. ~~En outre, pour les objets de la division 1.4, groupe de compatibilité S, il doit être entièrement satisfait aux dispositions de la section 4.1.5.~~ L’utilisation d’emballages intérieurs n’est pas nécessaire pour le transport d’objets tels que des aérosols ou des « récipients de faible capacité contenant du gaz ». La masse totale brute du colis ne doit pas dépasser 30 kg.

3.4.3 Sauf pour les objets de la division 1.4, groupe de compatibilité S, les bacs à housse rétractable ou extensible conformes aux dispositions des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8 peuvent servir d’emballages extérieurs pour des objets ou pour des emballages intérieurs contenant des marchandises dangereuses transportées conformément aux dispositions de ce chapitre. Les emballages intérieurs susceptibles de se briser ou d’être facilement perforés, tels que les emballages en verre, porcelaine, grès, certaines matières plastiques, etc., doivent être placés dans des emballages intermédiaires appropriés qui doivent satisfaire aux dispositions des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8 et être conçus de façon à satisfaire aux prescriptions relatives à la construction énoncées au 6.1.4. La masse totale brute du colis ne doit pas dépasser 20 kg.

 Proposition 2

1. Ajouter une nouvelle disposition spéciale \*\*\*, libellée comme suit :

« Les colis respectant les dispositions ci-après n’ont pas besoin d’être soumis à l’épreuve de type 6 d) et peuvent être transportés conformément aux dispositions du chapitre 3.4 :

a) Les munitions transportées ne doivent pas dépasser le calibre 8 pour les cartouches de fusil de chasse, ou le calibre 12,7 mm (diamètre du collet) pour toutes les autres cartouches ;

b) Les cartouches à percussion centrale avec projectiles inertes pour fusil et pistolet doivent être orientées de telle manière qu’aucun projectile ne touche l’emballage extérieur ni n’entre en contact direct avec l’amorce d’une autre cartouche ;

c) Les cartouches à blanc pour outils, les douilles de cartouches vides amorcées et les cartouches à percussion annulaire dont les projectiles ne dépassent pas 6 mm de diamètre peuvent être emballées dans n’importe quel sens et sans emballage intérieur. ».

1. Cette disposition spéciale s’applique au chapitre 3.2 de la Liste des marchandises dangereuses du Règlement type, aux numéros ONU 0012, 0014 et 0055.

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015-2016 adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15). [↑](#footnote-ref-2)